



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 151

Projet de loi 151

**An Act to amend
various Acts**

**Loi visant à modifier
diverses lois**

The Hon. J. Milloy
Minister of Government Services

L'honorable J. Milloy
Ministre des Services gouvernementaux

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 11, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 décembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends a number of Acts. For convenience, the amendments are set out in separate Schedules. The Schedules are named according to the ministries that administer the Acts being amended. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

The Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act* is amended to add proceedings under the *Civil Marriage Act* (Canada) to the list of proceedings that are within the jurisdiction of the Family Court. The Schedule is also amended to permit additional family law proceedings to be added to the Family Court's jurisdiction by regulation. A related regulation-making authority is added to subsection 53 (1) of the Act.

SCHEDULE 2 MINISTRY OF FINANCE

The provisions of the *Pension Benefits Act* dealing with joint and survivor pensions and pre-retirement death benefits are amended. The amendments relate to how the definition of "spouse" in subsection 1 (1) of the Act applies in those provisions for the purpose of determining eligibility for benefits.

Administrators who made payments in specified circumstances before the amendments come into force are granted a discharge. In the case of payments of pre-retirement death benefits, the discharge is granted to administrators who made payments before October 31, 2012. The Act is amended to provide that no person has a claim against an administrator who made payments, or against the recipient of the payments, if specified circumstances exist.

Technical amendments are made to section 80.1 of the *Pension Benefits Act* in respect of the transfer of assets between pension plans when a business has previously been sold. Currently, section 80.1 of the *Pension Benefits Act* is to be repealed on July 1, 2015. The Schedule changes the repeal date to July 1, 2016. A consequential amendment is made to the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* in order to implement the new repeal date.

SCHEDULE 3 MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

Amendments are made to the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004* to protect the directors, officers, members, employees and agents of the Ontario Medical Association from civil liability for their good faith actions in negotiations with the Government of Ontario concerning insured services and physician payments.

SCHEDULE 4 MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES AND MINISTRY OF EDUCATION

Ministry of Training, Colleges and Universities Act

The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding two substantive sections, section 15 dealing with the collection and use of personal information and section 16 dealing with Ontario education numbers. In the case of both substantive sections, the term "personal information" defined in section 14, also added to the Act by the Schedule, means per-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie un certain nombre de lois. Pour des raisons pratiques, les modifications sont présentées dans des annexes distinctes, une pour chaque ministère qui est chargé de l'application des lois qui sont modifiées. Les dispositions d'entrée en vigueur pour chacune des annexes figurent dans les annexes mêmes.

ANNEXE 1 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

L'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée pour ajouter les instances visées par la *Loi sur le mariage civil* (Canada) à la liste des instances qui relèvent de la compétence de la Cour de la famille. L'annexe est également modifiée pour permettre d'ajouter par règlement d'autres instances en droit de la famille à la compétence de la Cour de la famille. Un pouvoir réglementaire connexe est ajouté au paragraphe 53 (1) de la Loi.

ANNEXE 2 MINISTÈRE DES FINANCES

L'annexe modifie les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* portant sur les pensions réversibles et les prestations de décès avant la retraite. Ces modifications ont trait à la façon dont la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la Loi s'applique à ces dispositions lorsqu'il s'agit d'établir l'admissibilité à des prestations.

Les administrateurs qui ont fait des paiements dans des conditions déterminées avant l'entrée en vigueur des modifications sont déchargés de leurs obligations. Dans le cas des paiements de prestations de décès avant la retraite, cette décharge est accordée aux administrateurs qui ont fait des paiements avant le 31 octobre 2012. La Loi est modifiée pour prévoir que nul n'est fondé à faire une réclamation contre l'administrateur qui a fait des paiements, ou contre le prestataire de ces paiements, si les conditions précisées sont réunies.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 80.1 de la *Loi sur les régimes de retraite* à l'égard des transferts d'éléments d'actif entre régimes de retraite dans le cas d'une entreprise déjà vendue. À l'heure actuelle, il est prévu que cet article sera abrogé le 1^{er} juillet 2015. L'annexe reporte cette abrogation au 1^{er} juillet 2016. Une modification corrélative est apportée à la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* pour y incorporer la nouvelle date d'abrogation.

ANNEXE 3 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Des modifications sont apportées à la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* afin d'exonérer de responsabilité civile les administrateurs, dirigeants, membres, employés et mandataires de la Ontario Medical Association pour un acte accompli de bonne foi lors de négociations avec le gouvernement de l'Ontario concernant les services assurés et les paiements versés aux médecins.

ANNEXE 4 MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* en ajoutant deux articles de fond : l'article 15, qui traite de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels, et l'article 16, qui traite des numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario. Pour l'application de ces deux articles, le terme «renseignements personnels» défini à

sonal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

The Minister is given the authority to collect personal information, directly or indirectly, for the purposes set out in subsection 15 (1) and is authorized to use the personal information for those purposes. The Minister is prohibited from collecting or using personal information if other information will serve the purpose, and the Minister cannot collect more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection and use.

Subsection 15 (4) permits the Minister and certain listed persons and entities to disclose personal information to and indirectly collect personal information from each other for the purposes identified in the subsection. A disclosure of personal information under this subsection is deemed to be for the purpose of complying with the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* and the *Education Act*.

The Minister may require listed institutions and entities to disclose to the Minister such personal information as is reasonably necessary for the purposes described in subsection 15 (1). If the Minister does collect personal information indirectly, he or she is required to give notice in accordance with subsection 15 (8).

The Lieutenant Governor in Council is authorized to make certain regulations in respect of section 15.

Section 16 deals with Ontario education numbers. Subsection 16 (1) authorizes the Minister to assign an Ontario education number to a person who is enrolled or seeks admission to be enrolled in a college, university or other post-secondary educational and training institution prescribed by regulation, if an education number has not already been assigned to the person by the Minister of Education.

For the purpose of assigning an Ontario education number and validating and updating the number and the personal information associated with the number, officers and employees who are employed in the Ministry are authorized to collect, directly or indirectly, personal information and may use and disclose the personal information.

A college, university or other post-secondary education and training institution may collect, use or disclose or require the production of a person's Ontario education number for purposes related to the provision of post-secondary education and training to that person. The same institutions or persons or entities prescribed by regulation may collect, use or disclose or require the production of Ontario education numbers for certain purposes set out in subsection 16 (6).

It is an offence to collect, use or disclose or require the production of another person's Ontario education number except as permitted by section 16, the *Education Act* or otherwise by law.

The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations in respect of specified matters related to section 16 and the Ontario education number.

Education Act

The Schedule repeals subsections 266.2 (2) to (4) of the *Education Act* and remakes them. The re-enacted subsection (2) expands the purposes for which personal information may be collected and disclosed and the re-enacted subsection (3) expands the categories of persons who may collect and disclose the personal information. The new subsection (5) deems, as a reason for disclosing information under subsection (2), the purpose of compliance with the *Ministry of Training, Colleges and Univer-*

l'article 14, également ajouté à la Loi par l'annexe, s'entend au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le ministre a désormais le pouvoir de recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels aux fins énoncées au paragraphe 15 (1) et peut les utiliser à ces fins. Il lui est toutefois interdit de recueillir ou d'utiliser des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser; il ne doit pas non plus recueillir plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée par la collecte et l'utilisation.

Le paragraphe 15 (4) permet au ministre et à certaines personnes et entités énumérées de se divulguer des renseignements personnels et de recueillir indirectement de tels renseignements l'un auprès de l'autre aux fins mentionnées dans ce paragraphe. La divulgation de renseignements personnels en vertu de celui-ci est réputée être effectuée aux fins de conformité à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* et à la *Loi sur l'éducation*.

Le ministre peut exiger des entités et établissements énumérés qu'ils lui divulguent les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins visées au paragraphe 15 (1). Si le ministre recueille indirectement des renseignements personnels, il doit donner un avis conformément au paragraphe 15 (8).

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prendre certains règlements à l'égard de l'article 15.

L'article 16 porte sur les numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario. Le paragraphe 16 (1) autorise le ministre à attribuer un tel numéro à quiconque est inscrit ou demande à être inscrit à un collège, à une université ou à un autre établissement d'enseignement et de formation postsecondaires prescrit par règlement, si le ministre de l'Éducation ne l'a pas déjà fait.

Aux fins de l'attribution d'un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario et de la validation et de la mise à jour du numéro ainsi que des renseignements personnels qui y sont associés, les dirigeants et employés qui sont employés au ministère sont autorisés à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, et peuvent les utiliser et les divulguer.

Les collèges, les universités ou d'autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires peuvent recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une personne, ou en exiger la production, à des fins liées à la prestation de services d'enseignement et de formation postsecondaires à cette personne. Ces établissements ainsi que les personnes ou entités prescrites par règlement peuvent recueillir, utiliser ou divulguer un tel numéro, ou en exiger la production, à certaines fins énoncées au paragraphe 16 (6).

Le fait de recueillir, d'utiliser ou de divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une autre personne, ou d'en exiger la production, sauf dans la mesure permise par l'article 16, par la *Loi sur l'éducation* ou par ailleurs en droit, est constitutif d'une infraction.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements à l'égard de questions déterminées concernant l'article 16 et le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario.

Loi sur l'éducation

L'annexe abroge et remplace les paragraphes 266.2 (2) à (4) de la *Loi sur l'éducation*. Le paragraphe (2) réédité ajoute d'autres fins à la collecte et à la divulgation de renseignements personnels et le paragraphe (3) réédité étend les catégories de personnes autorisées à recueillir et à divulguer de tels renseignements. En vertu du nouveau paragraphe (5), la divulgation de renseignements visée au paragraphe (2) est réputée effectuée aux fins de conformité à la *Loi sur le ministère de la Formation et*

sities Act, as well as compliance with the *Education Act* as in the current subsection 266.2 (4).

Private Career Colleges Act, 2005

Clause 50 (2) (b) of the *Private Career Colleges Act, 2005* is repealed. This clause allowed for the collection of personal information in respect of students for the purpose of collecting information on the performance indicators applicable to vocational programs provided by private career colleges. The amendment is consistent with regulatory changes that have been made under the Act.

SCHEDULE 5 MINISTRY OF TRANSPORTATION

The Schedule repeals Part X.2 of the *Highway Traffic Act*, entitled Medical Transportation Services, and re-enacts Part X.2 under the title Stretcher Transportation Services.

Stretcher transportation services is defined as services provided for compensation (or for no compensation by a charity) to transport passengers on stretchers. It expressly excludes ambulance services as defined in the *Ambulance Act*. Section 191.6 states that Part X.2 does not apply to ambulance services provided under the *Ambulance Act*.

Stretcher transportation services may be provided only under the authority of a certificate issued by the Minister of Transportation. The Minister may attach limitations and conditions to a certificate and may refuse to issue or renew a certificate or suspend or revoke a certificate if the applicant or holder does not meet, or no longer meets, the prescribed requirements. The Minister may make information about certificate holders — their names and other information he or she thinks should be publicly known — available to the public.

The vehicles used to transport passengers must meet the requirements of the Act and the regulations. They must contain prescribed equipment and meet prescribed inspection and maintenance standards. They must be equipped with communication equipment to allow contact with ambulance, police or fire department emergency services. They must display any prescribed words, phrases, signs and markings and not be marked with the word “ambulance” or used as or held out to be an ambulance.

The attendants in stretcher transportation vehicles — the persons employed or engaged by a certificate holder to drive the vehicles or to accompany and assist the passengers — must have prescribed qualifications. If a person being transported to, in or from a stretcher transportation vehicle appears to an attendant to require emergency medical assistance, the attendant must immediately contact ambulance, police or fire department emergency services and follow their instructions. Attendants must identify themselves and the certificate holder on the request of a police officer or inspector appointed under the Act. Subsection 217 (2) of the Act is amended so that if an attendant does not identify himself or herself to the officer or inspector, he or she may be arrested without a warrant.

Inspectors are authorized to conduct inspections, without a warrant, of stretcher transportation vehicles and related business premises. With respect to stretcher transportation vehicles, inspectors are also given the powers of an officer under section 216.1 of the Act, which include the power to stop a vehicle and to seize its permits and plates if it is being operated in contravention of the *Highway Traffic Act* or other related Acts.

des Collèges et Universités en plus de la *Loi sur l'éducation*, élargissant ainsi l'actuel paragraphe 266.2 (4).

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

L'alinéa 50 (2) b) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* est abrogé. Cet alinéa autorisait la collecte de renseignements personnels au sujet d'étudiants aux fins de la collecte de renseignements sur les indicateurs de rendement applicables aux programmes de formation professionnelle dispensés par les collèges privés d'enseignement professionnel. Cette modification est compatible avec les modifications réglementaires qui ont été apportées en vertu de la Loi.

ANNEXE 5 MINISTÈRE DES TRANSPORTS

L'annexe abroge la partie X.2 du *Code de la route*, intitulée «Services de transport médical», et la réédite en l'intitulant «Services de transport en civière».

Les services de transport en civière sont définis comme étant des services pour assurer le transport de passagers en civière contre rémunération, ou gratuitement par une oeuvre de bienfaisance. Sont expressément exclus les services d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*. L'article 191.6 précise que la partie X.2 ne s'applique pas aux services d'ambulance fournis sous le régime de la *Loi sur les ambulances*.

Les services de transport en civière ne peuvent être fournis qu'en vertu d'un certificat délivré par le ministre des Transports. Le ministre peut assortir le certificat de restrictions et de conditions, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat, ou encore suspendre ou révoquer un certificat si l'auteur de la demande ou le titulaire ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences prescrites. Le ministre peut mettre à la disposition du public des renseignements sur les titulaires de certificat, notamment leur nom et d'autres renseignements qui, à son avis, devraient être portés à la connaissance du public.

Les véhicules servant à transporter des passagers doivent satisfaire aux exigences du Code et des règlements. Ils doivent contenir le matériel prescrit et satisfaire aux normes d'inspection et d'entretien prescrites. Ils doivent aussi être munis de matériel permettant de communiquer avec les services d'urgence des ambulanciers, de la police ou des pompiers. De plus, les mots, phrases, signes et marques prescrits doivent être affichés sur ces véhicules, mais non le mot «ambulance». Finalement, les véhicules ne peuvent pas servir d'ambulance ou donner l'impression d'être une ambulance.

Les accompagnateurs se trouvant dans des véhicules de transport en civière, c'est-à-dire les personnes employées ou engagées par le titulaire d'un certificat pour conduire ces véhicules ou pour accompagner et aider les passagers, doivent posséder les qualifications prescrites. S'il lui semble qu'une personne transportée vers un véhicule de transport en civière, dans un tel véhicule ou à partir d'un tel véhicule a besoin d'une assistance médicale d'urgence, l'accompagnateur doit communiquer immédiatement avec les services d'urgence des ambulanciers, de la police ou des pompiers et suivre leurs instructions. Les accompagnateurs doivent décliner leur identité et celle du titulaire de certificat à la demande d'un agent de police ou d'un inspecteur nommé en vertu du Code. Le paragraphe 217 (2) du Code est modifié pour prévoir que l'accompagnateur qui ne décline pas son identité à l'agent de police ou à l'inspecteur puisse être arrêté sans mandat.

Les inspecteurs sont autorisés à faire, sans mandat, des inspections de véhicules de transport en civière et de locaux commerciaux qui leur sont liés. En ce qui concerne les véhicules de transport en civière, les inspecteurs se voient aussi conférer les pouvoirs d'un agent prévus à l'article 216.1 du Code, notamment le pouvoir d'arrêter un véhicule et de saisir les certificats et les plaques d'immatriculation si le véhicule est utilisé en contravention au Code ou à d'autres lois connexes.

The Minister is given extensive regulation-making powers in addition to the powers to prescribe the matters mentioned above. These include the following: prescribing kinds and amounts of insurance certificate holders must carry; prescribing information that certificate holders must provide to passengers and other persons; prescribing standards for the provision of stretcher transportation services and for the operation of stretcher transportation vehicles; prescribing records to be kept and reports to be submitted by certificate holders.

For most of the provisions of this Part, the penalty on conviction is a fine of not less than \$100 and not more than \$2,000.

En plus du pouvoir de prescrire les questions susmentionnées, le ministre se voit conférer de vastes pouvoirs réglementaires, notamment : prescrire les types et les montants d'assurance que doivent souscrire les titulaires de certificat; prescrire les renseignements que les titulaires de certificat doivent fournir aux passagers et à d'autres personnes; prescrire les normes applicables à la fourniture de services de transport en civière et à l'utilisation des véhicules de transport en civière; prescrire les dossiers que les titulaires de certificat doivent conserver et les rapports qu'ils doivent remettre.

La plupart des dispositions de cette partie prévoient une amende, sur déclaration de culpabilité, d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$.

**An Act to amend
various Acts**

**Loi visant à modifier
diverses lois**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Ministry of the Attorney General
Schedule 2	Ministry of Finance
Schedule 3	Ministry of Health and Long-term Care
Schedule 4	Ministry of Training, Colleges and Universities and Ministry of Education
Schedule 5	Ministry of Transportation

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Ministère du Procureur général
Annexe 2	Ministère des Finances
Annexe 3	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe 4	Ministère de la Formation et des Collèges et Universités et ministère de l'Éducation
Annexe 5	Ministère des Transports

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Strengthening and Improving Government Act, 2013*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique*.

**SCHEDULE 1
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL**

1. (1) Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act* is amended by adding “*Civil Marriage Act (Canada)*”.

(2) The Schedule to section 21.8 of the Act is amended by adding the following paragraph:

6. Any other family law proceedings that may be prescribed by the regulations.

(3) Subsection 53 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(d) prescribing family law proceedings for the purposes of the Schedule to section 21.8;

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 1
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

1. (1) La disposition 1 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée par adjonction de «*Loi sur le mariage civil (Canada)*».

(2) L'annexe de l'article 21.8 de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

6. Toute autre instance en droit de la famille prescrite par règlement.

(3) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) prescrire des instances en droit de la famille pour l'application de l'annexe de l'article 21.8;

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 2
MINISTRY OF FINANCE**

Pension Benefits Act

1. (1) Subsection 14 (5) of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out “the transferred members who are entitled to make the election described in clause 80.1 (4) (a.1)” at the end and substituting “the eligible employees who are entitled to make the election described in clause 80.1 (4) (a) or (a.1)”.

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation re “spouse”

(1.1) If, on the date that the payment of the first instalment of the pension is due, a retired member has a spouse described in clause (a) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) from whom the retired member is living separate and apart, that person is not a spouse for the purposes of subsection (1).

Same

(1.2) If, on the date that the payment of the first instalment of the pension is due, a retired member has a spouse described in clause (b) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) and a spouse described in clause (a) of that definition from whom the retired member is living separate and apart, the spouse described in clause (b) of the definition is the spouse for the purposes of subsection (1).

(3) Subsection 44 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of subs. (1-3.1)

(4) Subsections (1) to (3.1) do not apply in respect of a pension benefit if payment of the pension commenced before January 1, 1988.

(4) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

Discharge

(10) An administrator who commenced payment of a pension under this section before the day on which subsection (1.2) comes into force is deemed to have been discharged on making the payment if all of the following circumstances exist:

1. On the date that the payment of the first instalment of the pension was due, the retired member had a spouse described in clause (b) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) and a spouse described in clause (a) of that definition from whom the retired member was living separate and apart.
2. The spouse described in clause (b) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) was the retired member’s spouse for the purposes of determining that the pension is a joint and survivor pension under subsection (1).
3. The pension benefit was paid or continues to be paid to the retired member or to the spouse de-

**ANNEXE 2
MINISTÈRE DES FINANCES**

Loi sur les régimes de retraite

1. (1) Le paragraphe 14 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par remplacement de «les participants transférés qui ont le droit de faire le choix visé à l’alinéa 80.1 (4) a.1)» par «les employés admissibles qui ont le droit de faire le choix visé à l’alinéa 80.1 (4) a) ou a.1)» à la fin du paragraphe.

(2) L’article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation : conjoint

(1.1) Si, à la date où le premier versement de la pension est exigible, le participant retraité a un conjoint visé à l’alinéa a) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) dont il vit séparé de corps, cette personne n’est pas un conjoint pour l’application du paragraphe (1).

Idem

(1.2) Si, à la date où le premier versement de la pension est exigible, le participant retraité a un conjoint visé à l’alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) et un conjoint visé à l’alinéa a) de cette définition dont il vit séparé de corps, le conjoint visé à l’alinéa b) de la définition est le conjoint pour l’application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d’application des par. (1) à (3.1)

(4) Les paragraphes (1) à (3.1) ne s’appliquent pas à l’égard d’une prestation de retraite si le paiement de la pension a commencé avant le 1^{er} janvier 1988.

(4) L’article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Acquittement des obligations

(10) L’administrateur qui a commencé le paiement d’une pension visée au présent article avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe (1.2) est réputé s’être acquitté de ses obligations lorsqu’il a fait le paiement si les conditions suivantes sont réunies :

1. À la date où le premier versement de la pension était exigible, le participant retraité avait un conjoint visé à l’alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) et un conjoint visé à l’alinéa a) de cette définition dont il vivait séparé de corps.
2. Le conjoint visé à l’alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) était le conjoint du participant retraité pour établir que la pension est une pension réversible visée au paragraphe (1).
3. La prestation de retraite a été ou continue d’être payée au participant retraité ou au conjoint visé à

scribed in clause (b) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1).

4. The payment otherwise complied with the requirements under this Act and the regulations.

Claims

(11) If, before the day on which subsection (1.2) comes into force, an administrator made a payment of a pension as a joint and survivor pension and the circumstances set out in subsection (10) existed, no person has a claim against the administrator or against the recipient of the payment in respect of the payment.

(5) Subsection 48 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation re “spouse”

(3) If, on the date of death, a member, former member or retired member has a spouse described in clause (a) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) from whom the member, former member or retired member is living separate and apart, that spouse does not have an entitlement under subsection (1) or (2).

Same

(3.1) If, on the date of death, a member, former member or retired member has a spouse described in clause (b) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) and a spouse described in clause (a) of that definition from whom the member, former member or retired member is living separate and apart, the spouse described in clause (b) of the definition has an entitlement under subsection (1) or (2).

Same, entitlement as beneficiary or personal representative

(3.2) Subsection (3) does not prevent a spouse from having an entitlement as a designated beneficiary under subsection (6) or as a personal representative under subsection (7).

Application

(3.3) For greater certainty, subsections (3), (3.1) and (3.2) apply if the member, former member or retired member dies on or after the day subsection 1 (5) of Schedule 2 to the *Strengthening and Improving Government Act, 2013* comes into force.

(6) Subsections 48 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Designated beneficiary

(6) A member, former member or retired member described in subsection (1) may designate a beneficiary and the beneficiary is entitled to be paid an amount equal to the commuted value of the deferred pension or pension benefits mentioned in subsection (1) or (2) unless on the date of death the member, former member or retired member has a spouse who has an entitlement under subsection (1) or (2).

Estate entitlement

(7) The personal representative of a member, former member or retired member described in subsection (1) is

l’alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1).

4. Le paiement était conforme par ailleurs aux exigences de la Loi et des règlements.

Réclamations

(11) Si, avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe (1.2), l’administrateur a fait un paiement au titre d’une pension réversible et que les conditions énoncées au paragraphe (10) étaient réunies, nul n’est fondé à faire une réclamation contre l’administrateur ou contre le prestataire du paiement en ce qui concerne le paiement.

(5) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation : conjoint

(3) Si, à la date du décès, le participant, l’ancien participant ou le participant retraité a un conjoint visé à l’alinéa a) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) dont il vit séparé de corps, ce conjoint n’a pas de droit en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Idem

(3.1) Si, à la date du décès, le participant, l’ancien participant ou le participant retraité a un conjoint visé à l’alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) et un conjoint visé à l’alinéa a) de cette définition dont il vit séparé de corps, le conjoint visé à l’alinéa b) de la définition a un droit en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Idem : droit à titre de bénéficiaire ou de représentant successoral

(3.2) Le paragraphe (3) n’a pas pour effet d’empêcher un conjoint d’avoir un droit à titre de bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe (6) ou à titre de représentant successoral en vertu du paragraphe (7).

Champ d’application

(3.3) Il est entendu que les paragraphes (3), (3.1) et (3.2) s’appliquent si le participant, l’ancien participant ou le participant retraité décède le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 1 (5) de l’annexe 2 de la *Loi de 2013 sur le renforcement et l’amélioration de la gestion publique* ou par la suite.

(6) Les paragraphes 48 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bénéficiaire désigné

(6) Le participant, l’ancien participant ou le participant retraité visé au paragraphe (1) peut désigner un bénéficiaire, et celui-ci a droit au paiement d’un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée ou des prestations de retraite mentionnées au paragraphe (1) ou (2) sauf si, à la date du décès, le participant, l’ancien participant ou le participant retraité a un conjoint qui a un droit en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Droit de la succession

(7) Le représentant successoral du participant, de l’ancien participant ou du participant retraité visé au para-

entitled to receive payment of the commuted value mentioned in subsection (1) or (2) as the property of the member, former member or retired member unless,

- (a) on the date of death, the member, former member or retired member has a spouse who has an entitlement under subsection (1) or (2); or
- (b) the member, former member or retired member has designated a beneficiary who has an entitlement under subsection (6).

(7) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsections:

Discharge, payments prior to October 31, 2012

(10.1) An administrator who made a payment under subsection (1) or (2) before October 31, 2012 is deemed to have been discharged on making the payment if all of the following circumstances exist:

- 1. On the date of death, the member, former member or retired member had a spouse described in clause (b) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) and a spouse described in clause (a) of that definition from whom the member, former member or retired member was living separate and apart.
- 2. The payment was made to the spouse described in clause (b) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1).
- 3. The payment otherwise complied with the requirements under this Act and the regulations.

Claims

(10.2) If, before October 31, 2012, an administrator made a payment under subsection (1) or (2) and the circumstances set out in subsection (10.1) existed, no person has a claim against the administrator or against the recipient of the payment in respect of the payment.

(8) Clause 80.1 (4) (b) of the Act is amended by striking out “transferred members” at the end and substituting “eligible employees who make the election described in clause (a) or (a.1)”.

(9) Subsection 80.1 (7) of the Act is amended by striking out “transferred members” and substituting “eligible employees who make the election described in clause (4) (a) or (a.1)”.

(10) Subsection 80.1 (10) of the Act is amended by striking out “July 1, 2015” and substituting “July 1, 2016”.

Pension Benefits Amendment Act, 2010

2. Subsection 80 (4) of the Pension Benefits Amendment Act, 2010 is amended by striking out “July 1, 2015” at the end and substituting “July 1, 2016”.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

graphe (1) a droit au paiement de la valeur de rachat mentionnée au paragraphe (1) ou (2) au titre des biens du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) à la date du décès, le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a un conjoint qui a un droit en vertu du paragraphe (1) ou (2);
- b) le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a désigné un bénéficiaire qui a un droit en vertu du paragraphe (6).

(7) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Acquittement des obligations : paiements antérieurs au 31 octobre 2012

(10.1) L'administrateur qui a fait un paiement prévu au paragraphe (1) ou (2) avant le 31 octobre 2012 est réputé s'être acquitté de ses obligations lorsqu'il a fait le paiement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. À la date du décès, le participant, l'ancien participant ou le participant retraité avait un conjoint visé à l'alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) et un conjoint visé à l'alinéa a) de cette définition dont il vivait séparé de corps.
- 2. Le paiement a été fait au conjoint visé à l'alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1).
- 3. Le paiement était conforme par ailleurs aux exigences de la présente loi et des règlements.

Réclamations

(10.2) Si, avant le 31 octobre 2012, l'administrateur a fait un paiement prévu au paragraphe (1) ou (2) et que les conditions énoncées au paragraphe (10.1) étaient réunies, nul n'est fondé à faire une réclamation contre l'administrateur ou contre le prestataire du paiement en ce qui concerne le paiement.

(8) L'alinéa 80.1 (4) b) de la Loi est modifié par remplacement de «participants transférés» par «employés admissibles qui font le choix visé à l'alinéa a) ou a.1)» à la fin de l'alinéa.

(9) Le paragraphe 80.1 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «participants transférés» par «employés admissibles qui font le choix visé à l'alinéa (4) a) ou a.1)».

(10) Le paragraphe 80.1 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «1^{er} juillet 2015» par «1^{er} juillet 2016».

Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite

2. Le paragraphe 80 (4) de la Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite est modifié par remplacement de «1^{er} juillet 2015» par «1^{er} juillet 2016» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE**

1. Section 12 of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004* is amended by adding the following subsection:

No liability

(2.1) No cause of action arises and no civil proceedings may be brought or maintained against a director, officer, member, employee or agent of the Ontario Medical Association for anything done in good faith with respect to,

- (a) any agreement entered into between the Ontario Medical Association and the Minister of Health and Long-Term Care or the Crown in right of Ontario respecting,
 - (i) insured services under the Plan,
 - (ii) the amounts payable under the Plan in respect of the rendering of insured services to insured persons, or
 - (iii) other amounts payable to physicians by the Minister or the Crown; or
- (b) any recommendation made to the Minister of Health and Long-Term Care or the Crown in right of Ontario concerning anything related to,
 - (i) insured services under the Plan,
 - (ii) the amounts payable under the Plan in respect of the rendering of insured services to insured persons, or
 - (iii) other amounts payable to physicians by the Minister or the Crown.

Commencement

2. This Schedule is deemed to have come into force on December 11, 2013.

**ANNEXE 3
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

1. L'article 12 de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Immunité

(2.1) Aucun des motifs suivants ne donne lieu à une cause d'action et sont irrecevables les instances civiles qui sont introduites ou poursuivies contre un administrateur, un dirigeant, un membre, un employé ou un mandataire de la Ontario Medical Association pour un acte accompli de bonne foi à l'égard de l'un ou l'autre de ces motifs :

- a) la conclusion de toute entente entre la Ontario Medical Association et le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou la Couronne du chef de l'Ontario concernant, selon le cas :
 - (i) les services assurés aux termes du Régime,
 - (ii) les montants payables aux termes du Régime à l'égard de la prestation de services assurés à des assurés,
 - (iii) les autres montants payables aux médecins par le ministre ou la Couronne;
- b) la présentation de toute recommandation au ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou à la Couronne du chef de l'Ontario relativement à tout élément lié à l'un des points suivants :
 - (i) les services assurés aux termes du Régime,
 - (ii) les montants payables aux termes du Régime à l'égard de la prestation de services assurés à des assurés,
 - (iii) les autres montants payables aux médecins par le ministre ou la Couronne.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 11 décembre 2013.

**SCHEDULE 4
MINISTRY OF TRAINING,
COLLEGES AND UNIVERSITIES
AND MINISTRY OF EDUCATION**

Ministry of Training, Colleges and Universities Act

1. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following sections:

Definition of “personal information”

14. In sections 15 and 16,

“personal information” means personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Collection and use of personal information

15. (1) The Minister may collect personal information, directly or indirectly, for purposes related to the following matters, and may use it for those purposes:

1. Administering this Act and the regulations, and such other Acts and regulations as are assigned to him or her by the provisions of the Acts or regulations or by the Lieutenant Governor in Council under the *Executive Council Act*, and implementing directives made under such legislation.
2. Ensuring compliance with the Acts identified in paragraph 1 and the regulations and directives made under such Acts.
3. Planning for, allocating and administering funding to colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions and detecting, monitoring and preventing any unauthorized receipt of or use of the funding.
4. Planning or delivering post-secondary educational or training related programs or services that the Ministry provides or funds, in whole or in part, allocating resources to any of them, evaluating or monitoring any of them or detecting, monitoring and preventing fraud and any unauthorized receipts of services or benefits related to such funding.
5. Monitoring and evaluating the quality, outcomes and delivery of post-secondary programs and services provided by colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions to their students to ensure accountability for the use of public funds and support for the continued efficient allocation of funding to such institutions.
6. Implementing risk management, error management or activities to improve or maintain the quality of the programs and services that the Ministry provides or funds, in whole or in part.

**ANNEXE 4
MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS
ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités

1. La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définition de «renseignements personnels»

14. La définition qui suit s'applique aux articles 15 et 16.

«renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Collecte et utilisation de renseignements personnels

15. (1) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels à des fins liées aux questions suivantes et les utiliser à ces fins :

1. L'application de la présente loi et des règlements, ainsi que des autres lois et règlements que leurs dispositions ou que le lieutenant-gouverneur en conseil lui confient en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, et la mise en oeuvre des directives données en vertu de ces textes.
2. La mise en conformité avec les lois visées à la disposition 1 et les règlements et directives découlant de telles lois.
3. La planification, l'attribution et l'administration de fonds aux collèges, aux universités et aux autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires ainsi que la détection, la surveillance et la répression des cas où des fonds sont reçus ou utilisés sans autorisation.
4. La planification ou l'offre de programmes ou de services se rapportant à l'enseignement ou à la formation postsecondaire que le ministère fournit ou finance en tout ou en partie, l'affectation de ressources à ces programmes ou services, leur évaluation ou leur surveillance, ou la détection, la surveillance et la répression des fraudes liées à un tel financement et des cas où des services ou des avantages connexes sont reçus sans autorisation.
5. La surveillance et l'évaluation de la qualité, des résultats et de la prestation des programmes et services postsecondaires offerts par les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires à leurs étudiants, afin d'assurer une utilisation responsable des fonds publics et d'appuyer le maintien d'un financement efficient de tels établissements.
6. La mise en oeuvre de la gestion des risques ou des erreurs ou d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des programmes et des services que le ministère fournit ou finance en tout ou en partie.

7. Conducting research and analysis, including longitudinal studies, and statistical activities conducted by or on behalf of the Ministry for purposes that relate to post-secondary education and training, including,
- i. understanding the transition of students from secondary school to post-secondary education and training,
 - ii. understanding student participation and progress, mobility and learning and employment outcomes,
 - iii. understanding linkages among universities, colleges, secondary schools and other educational and training institutions prescribed by regulation,
 - iv. understanding trends in post-secondary education or training program choices made by students,
 - v. understanding sources and patterns of student financial resources, including financial assistance and supports provided by government and post-secondary educational and training institutions,
 - vi. planning to enhance the affordability and accessibility of post-secondary education and training and the quality and effectiveness of the post-secondary sector,
 - vii. identifying conditions or barriers that inhibit student participation, progress, completion and transition to employment or future post-secondary educational or training opportunities, and
 - viii. developing key performance indicators.

Limits on collection and use

(2) The Minister shall not collect or use personal information if other information will serve the purpose of the collection or use.

Same

(3) The Minister shall not collect or use more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Disclosure and sharing

(4) The Minister and the following persons and entities, for the purposes identified in each paragraph, may disclose personal information to and indirectly collect personal information from each other:

1. The Minister of Education, for the purposes identified in paragraph 7 of subsection (1).

7. La poursuite d'activités de recherche et d'analyse, y compris des études longitudinales, et d'activités statistiques menées par le ministère ou pour son compte à des fins liées à l'enseignement et à la formation postsecondaires, notamment aux fins suivantes :

- i. comprendre la transition des étudiants entre l'école secondaire et l'enseignement et la formation postsecondaires,
- ii. comprendre la participation et les progrès des étudiants, leur mobilité et leurs résultats d'apprentissage et d'emploi,
- iii. comprendre les liens entre les universités, les collèges, les écoles secondaires et les autres établissements d'enseignement et de formation prescrits par règlement,
- iv. comprendre les tendances en ce qui concerne les choix de programmes d'enseignement ou de formation postsecondaire faits par les étudiants,
- v. comprendre les sources et les modes de financement dont disposent les étudiants, notamment l'aide et les soutiens financiers fournis par le gouvernement et les établissements d'enseignement et de formation postsecondaires,
- vi. planifier une amélioration de l'accessibilité, notamment sur le plan financier, à l'enseignement et à la formation postsecondaires ainsi que de la qualité et de l'efficacité du secteur postsecondaire,
- vii. cerner les conditions ou les obstacles qui nuisent à la participation des étudiants, à leurs progrès, à l'obtention de leur diplôme et à leur transition vers le marché du travail ou les possibilités d'études ou de formation postsecondaires futures,
- viii. établir des indicateurs de rendement clés.

Restrictions : collecte et utilisation

(2) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

(3) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Divulgence et partage

(4) Le ministre et les personnes et entités suivantes peuvent se divulguer des renseignements personnels et recueillir indirectement de tels renseignements l'un auprès de l'autre aux fins mentionnées à chacune des dispositions en question :

1. Le ministre de l'Éducation, aux fins mentionnées à la disposition 7 du paragraphe (1).

2. The Minister of Education and the Government of Canada, for the purposes of monitoring and evaluating the quality, outcomes and delivery of post-secondary education and training programs and services that are funded directly or indirectly, in whole or in part, by both the Government of Canada and the Ministry to ensure accountability in the use of public funds and support for the continued allocation of funding for the programs and services.
3. The Minister of Education and other ministers that may be prescribed, for those purposes identified in paragraph 7 of subsection (1) that are prescribed.

Deemed compliance

(5) A disclosure of personal information under subsection (4) is deemed to be for the purposes of complying with this Act and the *Education Act*.

Minister requiring disclosure

(6) The Minister may require any of the following institutions and entities to disclose to him or her such personal information as is reasonably necessary for the purposes described in subsection (1):

1. A college established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.
2. A university that receives regular and ongoing operating funds from the government for purposes of post-secondary education.
3. A private career college registered under the *Private Career Colleges Act, 2005*.
4. The Northern Ontario School of Medicine.
5. The Michener Institute of Applied Health Sciences.
6. The Ontario College Application Services, Inc., operating as the Ontario College Application Services, and the Ontario Universities' Application Centre, a division of COU Holding Association Inc.
7. Any other post-secondary educational or training institution or other entity prescribed by regulation for the purpose of this section.

Time and form of disclosure

(7) The Minister may specify the time at which and the form in which the personal information required from an institution or entity under subsection (6) must be provided and the secure method to be used in the transfer of the information.

Notice required by s. 39 (2) of FIPPA

(8) If the Minister collects personal information indirectly under subsection (1), the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is given by,

2. Le ministre de l'Éducation et le gouvernement du Canada, aux fins de surveillance et d'évaluation de la qualité, des résultats et de la prestation des programmes et services d'enseignement et de formation postsecondaires qui sont financés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le gouvernement du Canada et le ministère, afin d'assurer une utilisation responsable des fonds publics et d'appuyer le maintien du financement de ces programmes et services.
3. Le ministre de l'Éducation et les autres ministres prescrits, aux fins mentionnées à la disposition 7 du paragraphe (1) qui sont prescrites.

Divulgence réputée conforme

(5) La divulgation de renseignements personnels en vertu du paragraphe (4) est réputée effectuée aux fins de conformité à la présente loi et à la *Loi sur l'éducation*.

Divulgence exigée par le ministre

(6) Le ministre peut exiger des entités et établissements suivants qu'ils lui divulguent les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins visées au paragraphe (1) :

1. Un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.
2. Une université qui reçoit des fonds de fonctionnement réguliers et permanents du gouvernement aux fins de l'enseignement postsecondaire.
3. Un collège privé d'enseignement professionnel inscrit en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.
4. L'École de médecine du Nord de l'Ontario.
5. Le Michener Institute of Applied Health Sciences.
6. Ontario College Application Services, Inc., exerçant ses activités sous le nom de Service d'admission des collèges de l'Ontario, et le Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario, une division de COU Holding Association Inc.
7. Les établissements d'enseignement ou de formation postsecondaire prescrits par règlement et les autres entités également prescrites pour l'application du présent article.

Moment et forme de la divulgation

(7) Le ministre peut préciser le moment auquel les renseignements personnels doivent lui être fournis par l'établissement ou l'entité en application du paragraphe (6) et la forme sous laquelle ils doivent l'être, ainsi que la méthode sécurisée à utiliser pour leur transfert.

Avis exigé par le par. 39 (2) de la loi sur l'accès à l'information

(8) Si le ministre recueille indirectement des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1), l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est donné de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- (a) a public notice posted on the Ministry's website or the Government of Ontario's website; or
- (b) any other method that may be prescribed by regulation.

- a) un avis public affiché sur le site Web du ministère ou du gouvernement de l'Ontario;
- b) tout autre mode prescrit par règlement.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of this section,

- (a) prescribing educational and training institutions for the purposes of subparagraph 7 iii of subsection (1);
- (b) prescribing ministers for the purposes of paragraph 3 of subsection (4) and the purposes identified in paragraph 7 of subsection (1) for which personal information may be disclosed to them and indirectly collected from them;
- (c) prescribing post-secondary educational or training institutions or other entities for the purposes of paragraph 7 of subsection (6);
- (d) prescribing methods of giving the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Règlements

(9) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des établissements d'enseignement et de formation pour l'application de la sous-disposition 7 iii du paragraphe (1);
- b) prescrire les ministres pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (4) et les fins mentionnées à la disposition 7 du paragraphe (1) auxquelles des renseignements personnels peuvent leur être divulgués et peuvent être indirectement recueillis auprès d'eux;
- c) prescrire des établissements d'enseignement ou de formation postsecondaire ou d'autres entités pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (6);
- d) prescrire les modes de remise de l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Ontario education numbers

Assignment of numbers

16. (1) The Minister may assign an Ontario education number to a person who is enrolled or who seeks admission to be enrolled in a college, university or other post-secondary educational and training institution prescribed by regulation, if an education number has not already been assigned to the person by the Minister of Education.

Numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario

Attribution de numéros

16. (1) Le ministre peut attribuer un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario à quiconque est inscrit ou demande à être inscrit à un collège, à une université ou à un autre établissement d'enseignement et de formation postsecondaires prescrit par règlement, si le ministre de l'Éducation ne l'a pas déjà fait.

Collection, use and disclosure of personal information

(2) For the purposes of assigning an Ontario education number by the Minister under subsection (1) and validating and updating the number and the personal information associated with the number, officers and employees who are employed in the Ministry,

- (a) are authorized to collect, directly or indirectly, personal information; and
- (b) may use and disclose personal information.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

(2) Aux fins de l'attribution d'un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario par le ministre en vertu du paragraphe (1) et de la validation et de la mise à jour du numéro ainsi que des renseignements personnels qui y sont associés, les dirigeants et employés qui sont employés au ministère :

- a) sont autorisés à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement;
- b) peuvent utiliser et divulguer des renseignements personnels.

s. 39 (2) FIPPA non-applicable

(3) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to a collection under clause (2) (a).

Non-application du par. 39 (2) de la loi sur l'accès à l'information

(3) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux collectes effectuées en vertu de l'alinéa (2) a).

Deemed compliance

(4) Disclosure of information under clause (2) (b) is deemed to be for the purpose of complying with this Act and the *Education Act*.

Divulgation réputée conforme

(4) La divulgation de renseignements en vertu de l'alinéa (2) b) est réputée effectuée aux fins de conformité à la présente loi et à la *Loi sur l'éducation*.

Exception, re privacy

(5) Despite subsection 266.3 (1) of the *Education Act*, a college, university or other post-secondary educational

Exception concernant la protection de la vie privée

(5) Malgré le paragraphe 266.3 (1) de la *Loi sur l'éducation*, les collèges, les universités et les autres éta-

and training institution prescribed by regulation may collect, use or disclose or require the production of a person's Ontario education number for purposes related to the provision of post-secondary education and training to that person.

Same

(6) Despite subsection 266.3 (1) of the *Education Act*, the Minister and a college, university or other post-secondary educational and training institution prescribed by regulation or persons or entities prescribed by regulation may collect, use or disclose or require the production of Ontario education numbers,

- (a) for purposes related to post-secondary educational and training administration, funding, planning or research; and
- (b) for purposes related to the provision of financial assistance associated with the person's post-secondary education and training.

Offence

(7) Any person who collects, uses or discloses or requires the production of another person's Ontario education number, except as permitted by this section, the *Education Act* or otherwise by law, is guilty of an offence.

Penalty, individuals

(8) An individual who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Penalty, corporations

(9) A corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$25,000.

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions for the purposes of this section;
- (b) for purposes associated with Ontario education numbers, authorizing personal information to be collected by the Ministry or by prescribed colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions, other than directly from the individual to whom the information relates, and regulating the manner in which the information is collected;
- (c) requiring the use of Ontario education numbers by prescribed colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions for the purposes specified in the regulations;

blissements d'enseignement et de formation postsecondaires prescrits par règlement peuvent recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une personne, ou en exiger la production, à des fins liées à la prestation de services d'enseignement et de formation postsecondaires à cette personne.

Idem

(6) Malgré le paragraphe 266.3 (1) de la *Loi sur l'éducation*, le ministre et les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires prescrits par règlement ou les personnes ou les entités également prescrites peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, ou en exiger la production :

- a) à des fins liées à l'administration, au financement ou à la planification de l'enseignement et de la formation postsecondaires ou à la recherche dans ce domaine;
- b) à des fins liées à la prestation d'une aide financière qui est accordée à la personne dans le cadre de l'enseignement et de la formation postsecondaires.

Infraction

(7) Quiconque recueille, utilise ou divulgue le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une autre personne, ou en exige la production, sauf dans la mesure permise par le présent article, la *Loi sur l'éducation* ou par ailleurs en droit, est coupable d'une infraction.

Peines : personnes physiques

(8) La personne physique qui est déclarée coupable de l'infraction prévue par le présent article est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Peines : personnes morales

(9) La personne morale qui est déclarée coupable de l'infraction prévue par le présent article est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.

Règlements

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des collèges, des universités et d'autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires pour l'application du présent article;
- b) aux fins liées aux numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, autoriser la collecte de renseignements personnels par le ministère ou les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires prescrits, d'une manière autre que directement du particulier concerné par ces renseignements, et régler la manière dont ces renseignements sont recueillis;
- c) obliger les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires prescrits à utiliser les numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario aux fins précisées dans les règlements;

- (d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this section.

Education Act

2. (1) The following apply with respect to the application of subsections (3) to (9):

1. Subsections (3), (4) and (5) apply if, on the day this subsection comes into force, neither subsection 13 (1) nor (2) of Schedule D to the *Child Care Modernization Act, 2013*, as enacted by Bill 143 (*Child Care Modernization Act, 2013*), has come into force.
2. Subsections (6), (7) and (8) apply if subsection 13 (1) of Schedule D to the *Child Care Modernization Act, 2013*, as enacted by Bill 143 (*Child Care Modernization Act, 2013*), comes into force on or before the day this subsection comes into force, but subsection 13 (2) of Schedule D to the *Child Care Modernization Act, 2013*, as enacted by Bill 143 (*Child Care Modernization Act, 2013*), has not come into force on that date.
3. Subsection (9) applies if subsection 13 (2) of Schedule D to the *Child Care Modernization Act, 2013*, as enacted by Bill 143 (*Child Care Modernization Act, 2013*), comes into force on or before the day this subsection comes into force.

(2) References in this section to provisions of Bill 143 (*Child Care Modernization Act, 2013*) are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) Subsections 266.2 (2) to (4) of the *Education Act* are repealed and the following substituted:

Same

(2) The persons and entities described in subsection (3) are authorized to collect personal information, directly or indirectly, and to use and disclose personal information, for the purposes of,

- (a) assigning Ontario education numbers under subsection (1); and
- (b) validating and updating the numbers and the personal information associated with them.

Same

(3) Subsection (2) applies to:

1. The Minister.

- d) traiter de toute question qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet du présent article.

Loi sur l'éducation

2. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application des paragraphes (3) à (9) :

1. Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ni le paragraphe 13 (1) ni le paragraphe 13 (2) de l'annexe D de la *Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*, tels qu'ils sont édictés par le projet de loi 143 (*Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*), n'est entré en vigueur.
2. Les paragraphes (6), (7) et (8) s'appliquent si le paragraphe 13 (1) de l'annexe D de la *Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*, tel qu'il est édicté par le projet de loi 143 (*Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*) entre en vigueur au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, mais que le paragraphe 13 (2) de l'annexe D de la *Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*, tel qu'il est édicté par le projet de loi 143 (*Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*), n'est pas entré en vigueur à cette date.
3. Le paragraphe (9) s'applique si le paragraphe 13 (2) de l'annexe D de la *Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*, tel qu'il est édicté par le projet de loi 143 (*Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*), entre en vigueur au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 143 (*Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants*) valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Les paragraphes 266.2 (2) à (4) de la *Loi sur l'éducation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Les personnes et entités énoncées au paragraphe (3) sont autorisées à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, et à les utiliser et les divulguer aux fins suivantes :

- a) l'attribution de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario en vertu du paragraphe (1);
- b) la validation et la mise à jour des numéros et des renseignements personnels qui y sont associés.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes et entités suivantes :

1. Le ministre.

2. Prescribed educational and training institutions.
3. Prescribed persons.
4. Prescribed entities that co-ordinate a person's enrolment in or admission to a prescribed educational or training institution.

Same

(4) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to a collection under subsection (2).

Same

(5) The disclosure of information under subsection (2) is deemed to be for the purposes of complying with this Act or the *Ministry of Training Colleges and Universities Act*.

(4) Subsection 266.2 (5) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “this Act or the *Ministry of Training Colleges and Universities Act*” at the end and substituting “this Act, the *Ministry of Training Colleges and Universities Act* or the *Child Care and Early Years Act, 2013*”.

(5) Subsections 13 (1) and (2) of Schedule D to the *Child Care Modernization Act, 2013* (Bill 143) are repealed.

(6) Subsection 266.2 (5) of the Act, as enacted by subsection 13 (1) of Schedule D to the *Child Care Modernization Act, 2013* (Bill 143), is amended by adding “or the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*”, at the end.

(7) Subsection 266.2 (5) of the Act, as amended by subsection (6), is amended by striking out “this Act or the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*” at the end and substituting “this Act, the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* or the *Child Care and Early Years Act, 2013*”.

(8) Subsection 13 (2) of Schedule D to the *Child Care Modernization Act, 2013* (Bill 143) is repealed.

(9) Subsection 266.2 (5) of the Act is amended by striking out “this Act or the *Child Care and Early Years Act, 2013*” at the end and substituting “this Act, the *Ministry of Training Colleges and Universities Act* or the *Child Care and Early Years Act, 2013*”.

Private Career Colleges Act, 2005

3. Subsection 50 (2) of the *Private Career Colleges Act, 2005* is amended by adding “or” at the end of clause (a) and by repealing clause (b).

2. Les établissements d'enseignement et de formation prescrits.

3. Les personnes prescrites.

4. Les entités prescrites qui coordonnent l'inscription ou l'admission d'une personne dans un établissement d'enseignement ou de formation prescrit.

Idem

(4) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas aux collectes effectuées en vertu du paragraphe (2).

Idem

(5) La divulgation de renseignements en vertu du paragraphe (2) est réputée effectuée aux fins de conformité à la présente loi ou à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

(4) Le paragraphe 266.2 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), est modifié par remplacement de «à la présente loi ou à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*» par «à la présente loi, à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* ou à la *Loi de 2013 sur la garde d'enfants et la petite enfance*» à la fin du paragraphe.

(5) Les paragraphes 13 (1) et (2) de l'annexe D de la *Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants* (projet de loi 143) sont abrogés.

(6) Le paragraphe 266.2 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe 13 (1) de l'annexe D de la *Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants* (projet de loi 143), est modifié par insertion de «ou à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 266.2 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), est modifié par remplacement de «à la présente loi ou à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*» par «à la présente loi, à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* ou à la *Loi de 2013 sur la garde d'enfants et la petite enfance*» à la fin du paragraphe.

(8) Le paragraphe 13 (2) de l'annexe D de la *Loi de 2013 sur la modernisation des services de garde d'enfants* (projet de loi 143) est abrogé.

(9) Le paragraphe 266.2 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «à la présente loi ou à la *Loi de 2013 sur la garde d'enfants et la petite enfance*» par «à la présente loi, à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* ou à la *Loi de 2013 sur la garde d'enfants et la petite enfance*» à la fin du paragraphe.

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

3. L'alinéa 50 (2) b) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* est abrogé.

*Ministry of Training, Colleges and Universities
and Ministry of Education*

*Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
et ministère de l'Éducation*

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

1. Part X.2 of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

**PART X.2
STRETCHER TRANSPORTATION SERVICES**

Definitions

191.5 In this Part,

“ambulance” and “ambulance service” have the same meanings as in the *Ambulance Act*; (“ambulance”, “service d’ambulance”)

“attendant” means a person employed or engaged by a certificate holder who drives a stretcher transportation vehicle or accompanies and assists passengers in a stretcher transportation vehicle; (“accompagnateur”)

“certificate”, except in section 191.6, means a certificate issued under this Part that authorizes the holder to provide stretcher transportation services; (“certificat”)

“compensation” includes any rate, remuneration, reimbursement or reward of any kind paid, payable, promised, received or demanded, directly or indirectly; (“rémunération”)

“inspector” means a person appointed under this Part or under section 223; (“inspecteur”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Part; (“prescrit”)

“stretcher transportation services” means services provided for compensation, or for no compensation by a charitable organization registered under the *Income Tax Act* (Canada), for the transportation of passengers on stretchers, and includes transporting passengers to and from a stretcher transportation vehicle, but does not include ambulance services; (“services de transport en civière”)

“stretcher transportation vehicle” means a motor vehicle used to transport passengers on stretchers, but does not include an ambulance. (“véhicule de transport en civière”)

Non-application to ambulance services

191.6 Nothing in this Part applies to an ambulance service operated by a person under the authority of a certificate issued under the *Ambulance Act*.

Prohibitions

Certificate required to provide stretcher transportation services

191.7 (1) No person shall provide stretcher transportation services except under the authority of and in accordance with a certificate.

Offering, holding out

(2) No person shall offer to provide stretcher transpor-

**ANNEXE 5
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

1. La partie X.2 du *Code de la route* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE X.2
SERVICES DE TRANSPORT EN CIVIÈRE**

Définitions

191.5 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«accompagnateur» Personne employée ou engagée par le titulaire d’un certificat qui conduit un véhicule de transport en civière ou accompagne et aide les passagers d’un tel véhicule. («attendant»)

«ambulance» et «service d’ambulance» S’entendent au sens de la *Loi sur les ambulances*. («ambulance», «ambulance service»)

«certificat» Sauf à l’article 191.6, certificat délivré sous le régime de la présente partie et autorisant son titulaire à fournir des services de transport en civière. («certificat»)

«inspecteur» Personne nommée en vertu de la présente partie ou de l’article 223. («inspector»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie. («prescribed»)

«rémunération» S’entend notamment du taux, de la rétribution, du remboursement ou d’une récompense quelconque qui ont été payés, qui sont payables ou qui ont été promis, reçus ou demandés, directement ou indirectement. («compensation»)

«services de transport en civière» Services fournis contre rémunération, ou services fournis gratuitement par une oeuvre de bienfaisance enregistrée sous le régime de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), pour assurer le transport de passagers en civière, notamment le transport de passagers vers un véhicule de transport en civière et à partir d’un tel véhicule. Sont toutefois exclus les services d’ambulance. («stretcher transportation services»)

«véhicule de transport en civière» Véhicule automobile servant à transporter des passagers en civière, à l’exclusion d’une ambulance. («stretcher transportation vehicle»)

Non-application aux services d’ambulance

191.6 La présente partie ne s’applique pas à un service d’ambulance exploité par une personne en vertu d’un certificat délivré sous le régime de la *Loi sur les ambulances*.

Interdictions

Certificat exigé pour fournir des services de transport en civière

191.7 (1) Nul ne doit fournir des services de transport en civière, si ce n’est en vertu d’un certificat et conformément à celui-ci.

Offre : fausse représentation

(2) Nul ne doit offrir de fournir des services de trans-

tation services or hold themselves out as being authorized to provide stretcher transportation services unless they hold a certificate.

Attendants

(3) A certificate holder shall not employ or engage a person as an attendant, or as a prescribed class of attendant, unless that person has the prescribed qualifications for that position.

Insurance

(4) A certificate holder shall not provide stretcher transportation services unless the holder is insured for the prescribed kinds of liability and in the amounts prescribed.

Requirement to provide information

(5) A certificate holder shall provide prescribed information, in the prescribed manner and at the prescribed time or times, to persons requesting or receiving stretcher transportation services and to other prescribed persons.

Offence

(6) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (4) or (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$2,000.

Certificate

Issuance, renewal

191.7.1 (1) The Minister may issue a certificate to an applicant or renew a certificate if the Minister is satisfied that the person meets the prescribed requirements.

Limitations, conditions

(2) Upon issuing or renewing a certificate, the Minister may attach to the certificate any limitation and condition that he or she considers appropriate.

Refusal to issue or renew, suspension or revocation

(3) The Minister may refuse to issue or renew a certificate and may suspend or revoke a certificate if the Minister is of the opinion that the applicant or holder does not meet or no longer meets the prescribed requirements.

Certificate not transferable

(4) A certificate is not transferable.

Return of certificate

(5) Every certificate is the property of the Crown and shall be returned to the Ministry in the prescribed circumstances and manner and at the prescribed time.

Certificate number

(6) The Minister shall assign a unique number identifier to each issued certificate and every certificate holder shall use the number assigned to their certificate as prescribed.

port en civière ni prétendre être autorisé à le faire, à moins d'être titulaire d'un certificat.

Accompagnateurs

(3) Le titulaire d'un certificat ne doit pas employer ni engager comme accompagnateur ou comme accompagnateur appartenant à une catégorie prescrite une personne qui ne possède pas les qualifications prescrites pour ce poste.

Assurance

(4) Le titulaire d'un certificat ne doit pas fournir des services de transport en civière, à moins d'être assuré pour les types de responsabilité et les montants prescrits.

Exigence : fourniture de renseignements

(5) Le titulaire d'un certificat fournit les renseignements prescrits, de la manière prescrite et aux moments prescrits, aux personnes qui demandent ou reçoivent des services de transport en civière et aux autres personnes prescrites.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Certificat

Délivrance et renouvellement

191.7.1 (1) Le ministre peut délivrer un certificat à l'auteur d'une demande ou renouveler un certificat s'il est convaincu que la personne satisfait aux exigences prescrites.

Restrictions et conditions

(2) À la délivrance ou au renouvellement d'un certificat, le ministre peut assortir le certificat des restrictions et conditions qu'il estime appropriées.

Refus de délivrer ou de renouveler un certificat et suspension ou révocation

(3) Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat et il peut suspendre ou révoquer un certificat s'il est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences prescrites.

Certificat non transférable

(4) Le certificat n'est pas transférable.

Retour du certificat

(5) Chaque certificat est la propriété de la Couronne et doit être retourné au ministère dans les circonstances, de la manière et au moment prescrits.

Numéro de certificat

(6) Le ministre attribue un numéro d'identification unique à chaque certificat qu'il délivre. Le titulaire d'un certificat doit utiliser le numéro de son certificat de la manière prescrite.

Information available to the public

(7) The Minister may make the names of certificate holders, and any other information respecting certificate holders that he or she thinks should be publicly known, available to the public in the manner that he or she considers appropriate.

Attendants

191.7.2 (1) No person shall act as an attendant, or as a prescribed class of attendant, unless he or she has the prescribed qualifications to do so.

Required to identify self

(2) Upon request, an attendant shall identify himself or herself to a police officer or an inspector and, for that purpose, giving his or her correct name, date of birth and address is sufficient identification.

Required to identify certificate holder

(3) Upon request, an attendant shall identify the certificate holder to a police officer or an inspector and, for that purpose, giving the number assigned to the certificate holder's certificate is sufficient identification.

Emergency medical assistance

(4) If a person receiving stretcher transportation services appears to an attendant to be in need of emergency medical assistance, the attendant shall immediately contact ambulance, police or fire department emergency services and shall follow their instructions.

Vehicle requirements

191.7.3 (1) A certificate holder shall ensure that the stretcher transportation vehicles used to provide stretcher transportation services meet the requirements of this section and the regulations made under this Part, including being equipped with any prescribed equipment or thing and being inspected and maintained as prescribed, in addition to meeting any other applicable vehicle requirements under this Act.

Duty of attendant

(2) An attendant shall ensure that a stretcher transportation vehicle which the attendant is driving or in which the attendant accompanies and assists a passenger meets the requirements of this section and the regulations made under this Part, including being equipped with any prescribed equipment or thing and being inspected and maintained as prescribed, in addition to meeting any other applicable vehicle requirements under this Act.

Emergency services communication

(3) Every stretcher transportation vehicle must be equipped with equipment that allows for communication with ambulance, police or fire department emergency services.

Identification of vehicle

(4) Every stretcher transportation vehicle must display

Accès public aux renseignements

(7) Le ministre peut mettre à la disposition du public, de la manière qu'il estime appropriée, le nom des titulaires de certificat et tout autre renseignement les concernant qui, à son avis, devrait être porté à la connaissance du public.

Accompagnateurs

191.7.2 (1) Nul ne doit agir à titre d'accompagnateur ou d'accompagnateur appartenant à une catégorie prescrite, à moins de posséder les qualifications prescrites pour ce poste.

Obligation de décliner son identité

(2) L'accompagnateur doit, sur demande, décliner son identité à un agent de police ou à un inspecteur. À cette fin, le fait de donner son nom, sa date de naissance et son adresse exacts constitue une identification suffisante.

Obligation de décliner l'identité du titulaire de certificat

(3) L'accompagnateur doit, sur demande, décliner l'identité du titulaire de certificat à un agent de police ou à un inspecteur. À cette fin, le fait de donner le numéro du certificat du titulaire constitue une identification suffisante.

Assistance médicale d'urgence

(4) Si la personne qui reçoit des services de transport en civière lui semble avoir besoin d'une assistance médicale d'urgence, l'accompagnateur communique immédiatement avec les services d'urgence des ambulanciers, de la police ou des pompiers et suit leurs instructions.

Exigences applicables au véhicule

191.7.3 (1) Le titulaire d'un certificat veille à ce que les véhicules de transport en civière servant à fournir des services de transport en civière satisfassent aux exigences du présent article et des règlements pris en vertu de la présente partie. Les véhicules doivent notamment être munis du matériel ou des choses prescrits, le cas échéant, être inspectés et entretenus de la manière prescrite, et satisfaire à toute autre exigence en matière de véhicules prévue dans le présent code.

Obligation de l'accompagnateur

(2) L'accompagnateur veille à ce que le véhicule de transport en civière qu'il conduit ou dans lequel il accompagne et aide un passager satisfasse aux exigences du présent article et des règlements pris en vertu de la présente partie. Le véhicule doit notamment être muni du matériel ou des choses prescrits, le cas échéant, être inspecté et entretenu de la manière prescrite, et satisfaire à toute autre exigence en matière de véhicules prévue dans le présent code.

Communication avec les services d'urgence

(3) Chaque véhicule de transport en civière doit être muni de matériel permettant la communication avec les services d'urgence des ambulanciers, de la police ou des pompiers.

Identification du véhicule

(4) Le nom du titulaire du certificat qui utilise le véhi-

on the outside of the vehicle and in the prescribed manner the name of the certificate holder that operates the vehicle, the number of the holder's certificate and any other prescribed word, phrase, sign or marking.

Cannot pass off vehicle as an ambulance

(5) A stretcher transportation vehicle must not display anywhere inside or outside the vehicle the word "ambulance" or any prescribed word, phrase, sign or marking or be used as or held out to be an ambulance.

Offence

(6) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$2,000.

Operation requirements

191.7.4 (1) A certificate holder shall ensure that the stretcher transportation services the holder provides are provided in accordance with the regulations made under this Part.

Vehicle operation

(2) A certificate holder shall ensure that the stretcher transportation vehicles used by the holder to provide stretcher transportation services are operated in accordance with the regulations made under this Part.

Duty of attendant

(3) An attendant shall ensure that the stretcher transportation services provided while he or she is acting as an attendant are provided in accordance with the regulations made under this Part and that the stretcher transportation vehicle which he or she drives or in which he or she accompanies or assists a passenger is operated in accordance with the regulations made under this Part.

Offence

(4) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$2,000.

Inspectors

191.7.5 (1) The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purposes of this Part and shall issue to every inspector a certificate of appointment.

Inspector's duty to identify self

(2) Every inspector, in the execution of his or her duties and powers under this section, shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Power to examine vehicles

(3) For the purpose of ensuring compliance with this Part, an inspector may examine a stretcher transportation vehicle without a warrant and subsections 216.1 (1) to (7) apply to this power with necessary modifications, including the modification that references to the driver in subsections 216.1 (1) and (3) shall be read as referring to an attendant.

cule, le numéro de son certificat et les mots, phrases, signes ou marques prescrits doivent être affichés, de la manière prescrite, à l'extérieur de chaque véhicule de transport en civière.

Interdiction de faire passer le véhicule pour une ambulance

(5) Le véhicule de transport en civière ne doit pas comporter, à l'intérieur ou à l'extérieur, le mot « ambulance » ou les autres mots, phrases, signes ou marques prescrits, servir d'ambulance ou donner l'impression d'être une ambulance.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Exigences relatives à l'utilisation d'un véhicule

191.7.4 (1) Le titulaire d'un certificat veille à ce que les services de transport en civière qu'il fournit le soient conformément aux règlements pris en vertu de la présente partie.

Utilisation du véhicule

(2) Le titulaire d'un certificat veille à ce que les véhicules de transport en civière dont il se sert pour fournir des services de transport en civière soient utilisés conformément aux règlements pris en vertu de la présente partie.

Obligation de l'accompagnateur

(3) L'accompagnateur veille à ce que, d'une part, les services de transport en civière fournis lorsqu'il agit à titre d'accompagnateur le soient conformément aux règlements pris en vertu de la présente partie et, d'autre part, le véhicule de transport en civière qu'il conduit ou dans lequel il accompagne ou aide un passager soit utilisé conformément aux règlements pris en vertu de la présente partie.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Inspecteurs

191.7.5 (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes en qualité d'inspecteurs pour l'application de la présente partie et doit délivrer à chacune d'elles un certificat de nomination.

Obligation de décliner son identité

(2) Chaque inspecteur, dans l'exécution des fonctions et pouvoirs que lui attribue le présent article, produit, sur demande, son certificat de nomination.

Pouvoir d'examiner des véhicules

(3) Afin d'assurer la conformité à la présente partie, l'inspecteur peut, sans mandat, examiner un véhicule de transport en civière. Les paragraphes 216.1 (1) à (7) s'appliquent alors à ce pouvoir, avec les adaptations nécessaires, notamment une adaptation selon laquelle les mentions du conducteur aux paragraphes 216.1 (1) et (3) valent mention de l'accompagnateur.

Power to inspect premises

(4) For the purpose of ensuring compliance with this Part, an inspector may, without a warrant,

- (a) enter any premises that are the business premises of a certificate holder;
- (b) enter any premises that are business premises where the records of a certificate holder or motor vehicles, equipment or other things that are relevant to the inspection are kept;
- (c) examine motor vehicles, equipment, documents, records or other things that are relevant to the inspection;
- (d) demand the production for inspection of a motor vehicle, equipment, document, record or other thing that is relevant to the inspection;
- (e) remove for review and examination or testing a motor vehicle, equipment or other thing that is relevant to the inspection;
- (f) remove for review and copying a document or record that is relevant to the inspection;
- (g) in order to produce information or a document or record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business on the premises;
- (h) carry out any examination, test, audit or investigation procedure that is relevant to the inspection; and
- (i) question a person on matters relevant to the inspection.

Dwellings

(5) The power to enter and inspect premises under this section shall not be exercised to enter and inspect any part of the premises that is used as a dwelling without the consent of the occupier.

Written demand for documents and records

(6) An inspector may at any time, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, deliver a demand personally on a certificate holder, attendant or any director, officer, employee or agent of the certificate holder, or mail a demand to such person at the latest address of the person appearing on the records of the Ministry, requiring that the person deliver to the inspector, within the time specified in the demand, any document or record the production of which could be required under clause (4) (d).

Time of entry

(7) The power to enter and inspect premises shall be exercised during the regular business hours of the premises or, if the premises do not have regular business hours, at any time the premises are open for business.

Pouvoir d'inspecter des locaux

(4) Afin d'assurer la conformité à la présente partie, l'inspecteur peut, sans mandat :

- a) pénétrer dans des locaux qui sont les locaux commerciaux du titulaire d'un certificat;
- b) pénétrer dans des locaux qui sont les locaux commerciaux où sont conservés les dossiers du titulaire d'un certificat, des véhicules automobiles, du matériel ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
- c) examiner les véhicules automobiles, le matériel, les documents, les dossiers ou les autres choses qui se rapportent à l'inspection;
- d) demander la production, aux fins d'inspection, des véhicules automobiles, du matériel, des documents, des dossiers ou des autres choses qui se rapportent à l'inspection;
- e) enlever, aux fins d'examen ou d'analyse, un véhicule automobile, du matériel ou une autre chose qui se rapporte à l'inspection;
- f) enlever, aux fins d'examen, des documents ou des dossiers qui se rapportent à l'inspection et en faire des copies;
- g) afin de produire des renseignements, un document ou un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour exercer des activités commerciales dans les locaux;
- h) effectuer les examens, analyses, vérifications ou enquêtes qui se rapportent à l'inspection;
- i) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Logements

(5) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux et de les inspecter prévu au présent article ne doit pas être exercé dans une partie de ceux-ci qui sert de logement, sauf si son occupant y consent.

Demande écrite de documents et de dossiers

(6) L'inspecteur peut, aux fins liées à l'application ou à l'exécution de la présente partie, soit remettre à personne au titulaire d'un certificat, à un accompagnateur ou encore à un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du titulaire du certificat, soit envoyer par courrier à une telle personne, à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère, une demande exigeant que la personne lui remette, dans le délai qui y est précisé, les documents ou dossiers dont la production pourrait être exigée en vertu de l'alinéa (4) d).

Heures d'entrée

(7) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux et de les inspecter est exercé pendant les heures d'ouverture normales de ceux-ci ou, à défaut, à toute heure où ils sont ouverts.

Assistance

(8) An inspector may be accompanied by any person or persons who may be of assistance to him or her in conducting the inspection.

Use of force

(9) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect any premises under this section.

Obligation to produce and assist

(10) If an inspector demands that a motor vehicle, equipment, document, record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the motor vehicle, equipment, document, record or thing shall produce it immediately and, in the case of a document or record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the document or record or to produce it in a readable form.

Things removed

(11) An inspector who removes a motor vehicle, equipment, document, record or other thing under clause (4) (e) or (f) or to whom a motor vehicle, equipment, document, record or other thing is delivered pursuant to a demand made under clause (4) (d) shall give a receipt for it and return it to the person who produced or delivered it within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(12) A copy of a document or record that is certified as a true copy by the person making it is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or record copied and its contents.

Co-operation with inspector

(13) A certificate holder, an attendant and the directors, officers, employees and agents of a certificate holder shall co-operate with an inspector conducting an inspection.

Obstruction

(14) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Offence

(15) Every person who contravenes subsection (10), (13) or (14) or fails to comply with a direction, requirement or demand made under subsection (3) or (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$2,000.

Certificate holder's records, reports**Prescribed records**

191.7.6 (1) A certificate holder shall keep prescribed records and, upon the demand of the Minister, shall pro-

Aide

(8) L'inspecteur peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes pouvant l'aider à faire l'inspection.

Recours à la force

(9) Le présent article ne donne pas à l'inspecteur le droit de recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter.

Production et aide obligatoires

(10) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de véhicules automobiles, de matériel, de documents, de dossiers ou d'autres choses, la personne qui en a la garde les produit immédiatement et, dans le cas de documents ou de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de choses

(11) L'inspecteur qui enlève des véhicules automobiles, du matériel, des documents, des dossiers ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (4) e) ou f) ou à qui ils sont remis conformément à une demande faite en vertu de l'alinéa (4) d) en donne un récépissé et les retourne à la personne qui les a produits ou remis dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(12) Une copie d'un document ou d'un dossier certifiée conforme par la personne qui l'a tirée est admissible en preuve dans toute instance ou poursuite comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du document ou dossier original et de son contenu.

Coopération avec l'inspecteur

(13) Le titulaire d'un certificat, l'accompagnateur et les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires du titulaire du certificat coopèrent avec l'inspecteur qui fait une inspection.

Entrave

(14) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de l'inspecteur qui fait une inspection, refuser de répondre à ses questions sur des sujets qui se rapportent à celle-ci, ni lui fournir des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs sur de tels sujets.

Infraction

(15) Quiconque contrevient au paragraphe (10), (13) ou (14) ou ne se conforme pas à un ordre donné, une exigence imposée ou une demande présentée en vertu du paragraphe (3) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Dossiers et rapports du titulaire d'un certificat**Dossiers prescrits**

191.7.6 (1) Le titulaire d'un certificat conserve les dossiers prescrits et, à la demande du ministre, produit et

duce and surrender to the Minister a copy of any such record or any information required to be contained in any such record.

Reports

(2) A certificate holder shall submit reports to the Minister as may be prescribed.

Reports of accidents and incidents

(3) A certificate holder shall report to the Minister any accident or other incident involving a stretcher transportation vehicle that,

- (a) resulted in injury to or the death of any person;
- (b) is required to be reported under section 199; or
- (c) is prescribed.

Offence

(4) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$2,000.

Regulations

191.7.7 (1) The Minister may make regulations,

- (a) governing the issue and renewal of certificates, including the requirements to be met by an applicant or holder and the term of validity of certificates;
- (b) governing the suspension and revocation of certificates;
- (c) prescribing and governing appeals from a refusal to issue or renew a certificate, from a suspension or revocation of a certificate or from the attachment of a limitation or condition to a certificate, and a right to be heard in respect of a proposal to refuse to issue or renew, to suspend or revoke or to attach a limitation or condition, including prescribing circumstances in which there is no right to an appeal or to be heard;
- (d) prescribing the qualifications to be an attendant, or a specified class of attendant;
- (e) prescribing the kinds and amounts of liability insurance to be held by certificate holders;
- (f) prescribing the information to be provided by certificate holders to persons requesting or receiving stretcher transportation services, prescribing other persons to be provided information by certificate holders and the information to be provided to them and governing the manner and time or times that such information must be given;

lui remet une copie de ces dossiers ou de tout renseignement devant y figurer.

Rapports

(2) Le titulaire d'un certificat présente au ministre les rapports prescrits.

Rapports d'accidents et d'incidents

(3) Le titulaire d'un certificat fait rapport au ministre de tout accident ou incident impliquant un véhicule de transport en civière qui :

- a) entraîné des lésions corporelles ou le décès d'une personne;
- b) doit être déclaré en application de l'article 199;
- c) est prescrit.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Règlements

191.7.7 (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir la délivrance et le renouvellement des certificats, notamment les exigences auxquelles doit satisfaire l'auteur de la demande ou le titulaire et la durée de validité des certificats;
- b) régir la suspension et la révocation des certificats;
- c) prescrire et régir, d'une part, les appels résultant du refus de délivrer ou de renouveler un certificat, de la suspension ou de la révocation d'un certificat, ou de l'imposition d'une restriction ou d'une condition à un certificat et, d'autre part, le droit de se faire entendre à l'égard d'une proposition visant le refus de délivrer ou de renouveler un certificat, la suspension ou la révocation d'un certificat, ou l'imposition d'une restriction ou d'une condition à un certificat, y compris prescrire les circonstances dans lesquelles il n'y a pas de droit d'interjeter appel ou de se faire entendre;
- d) prescrire les qualifications que doit posséder un accompagnateur ou un accompagnateur appartenant à une catégorie déterminée d'accompagnateurs;
- e) prescrire les types et les montants d'assurance de responsabilité que doivent souscrire les titulaires de certificat;
- f) prescrire les renseignements que doivent fournir les titulaires de certificat aux personnes qui demandent ou reçoivent des services de transport en civière, prescrire d'autres personnes à qui les titulaires de certificat doivent fournir des renseignements ainsi que la nature de ces renseignements, et régir la manière de donner les renseignements et les moments où ils doivent être donnés;

- (g) prescribing the circumstances and manner in which, and time when, certificates are to be returned to the Ministry;
- (h) governing the use of certificate numbers by certificate holders;
- (i) requiring the use of any equipment or other thing on or in stretcher transportation vehicles, prescribing standards and specifications for such equipment or thing and for stretcher transportation vehicles and prescribing inspection and maintenance requirements for such equipment, thing or vehicle;
- (j) prescribing and governing the manner in which passengers are to be secured on stretchers and the manner in which stretchers are to be secured into stretcher transportation vehicles;
- (k) prescribing words, phrases, signs and markings to be displayed on stretcher transportation vehicles and governing their display and the display of certificate holders' names and the number of holders' certificates on stretcher transportation vehicles;
- (l) prescribing prohibited words, phrases, signs and markings for the purpose of subsection 191.7.3 (4);
- (m) prescribing and governing standards for the provision of stretcher transportation services and for the operation of stretcher transportation vehicles, including prescribing the number and duties of attendants required to be in a stretcher transportation vehicle while it is being used to provide stretcher transportation services;
- (n) prescribing and governing records to be kept by certificate holders, including where, in what form and for how long they must be kept;
- (o) prescribing and governing reports to be submitted by certificate holders to the Minister;
- (p) prescribing accidents and incidents to be reported to the Minister under subsection 191.7.6 (3) and governing the reporting of any accident or incident under that subsection;
- (q) prescribing and governing fees to be paid for applications, for the issue and renewal of certificates, for inspections and for any other service or activity provided or carried out by or on behalf of the Ministry under this Part;
- (r) requiring notices for any purpose of this Part, governing such notices and prescribing rules in respect of their delivery and receipt;
- (s) defining any word or expression used in this Part that has not already been expressly defined either in subsection 1 (1) or in this Part;
- (t) prescribing exemptions from any provision or requirement of this Part or of a regulation made un-
- g) prescrire les circonstances dans lesquelles les certificats doivent être retournés au ministère, ainsi que la manière de les retourner et les délais prévus pour ce faire;
- h) régir l'utilisation des numéros de certificat par les titulaires de certificat;
- i) exiger l'utilisation de matériel ou d'autres choses sur ou dans les véhicules de transport en civière, prescrire les caractéristiques de ce matériel ou de ces choses et des véhicules de transport en civière ainsi que les normes qui leur sont applicables, et prescrire les exigences en matière d'inspection et d'entretien de ce matériel, de ces choses ou de ces véhicules;
- j) prescrire et régir la manière dont les passagers doivent être solidement attachés à la civière et la manière dont la civière doit être solidement fixée au véhicule de transport en civière;
- k) prescrire les mots, phrases, signes et marques à afficher sur les véhicules de transport en civière et régir leur affichage ainsi que l'affichage, sur ces véhicules, du nom du titulaire de certificat et du numéro de son certificat;
- l) prescrire les mots, phrases, signes et marques interdits pour l'application du paragraphe 191.7.3 (4);
- m) prescrire et régir les normes relatives à la fourniture de services de transport en civière et à l'utilisation des véhicules de transport en civière, notamment prescrire le nombre d'accompagnateurs devant se trouver dans tout véhicule de transport en civière servant à fournir des services de transport en civière de même que leurs obligations;
- n) prescrire et régir les dossiers que les titulaires de certificat doivent conserver, notamment le lieu, la forme et la durée de conservation de ces dossiers;
- o) prescrire et régir les rapports que les titulaires de certificat doivent présenter au ministre;
- p) prescrire les accidents et incidents à déclarer au ministre en application du paragraphe 191.7.6 (3) et régir la déclaration de ces accidents ou incidents dans le cadre de ce paragraphe;
- q) prescrire et régir les droits à verser pour les demandes, la délivrance et le renouvellement d'un certificat, les inspections et les autres services fournis ou activités exercées par le ministère, ou en son nom, dans le cadre de la présente partie;
- r) exiger des avis à toute fin prévue par la présente partie, régir ces avis et prescrire des règles à l'égard de leur remise et de leur réception;
- s) définir un mot ou une expression utilisé dans la présente partie qui n'est pas déjà expressément défini au paragraphe 1 (1) ou ailleurs dans la présente partie;
- t) prescrire des dispenses de l'application de toute disposition ou exigence de la présente partie ou

der this section, and prescribing circumstances and conditions for any such exemption;

- (u) prescribing and governing transition rules to address the transportation services governed by this Part before the coming into force of this section, including exemptions from any provision of this Part or of a regulation made under this section for a specified period of time or until a specified event occurs.

Different classes of attendants

(2) A regulation made under clause (1) (m) may prescribe different obligations in respect of subsections 191.7.2 (4), 191.7.3 (2) and 191.7.4 (3) for different classes of attendants and may provide that a specified class of attendants be responsible for ensuring that only some of the requirements referred to in those subsections are met.

2. Subsection 217 (2) of the Act is amended by adding “subsection 191.7.2 (2)” after “subsection 185 (3)”.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

d'un règlement pris en vertu du présent article et prescrire les circonstances et conditions de ces dispenses;

- u) prescrire et régir des règles transitoires applicable aux services de transport en civière régis par la présente partie avant l'entrée en vigueur du présent article, notamment des dispenses de l'application de toute disposition de la présente partie ou d'un règlement pris en vertu du présent article pendant une durée déterminée ou jusqu'à ce qu'un événement déterminé se produise.

Différentes catégories d'accompagnateurs

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) m) peuvent prescrire des obligations différentes à l'égard des paragraphes 191.7.2 (4), 191.7.3 (2) et 191.7.4 (3) pour différentes catégories d'accompagnateurs. Ils peuvent prévoir qu'une catégorie déterminée d'accompagnateurs soit chargée de veiller au respect uniquement de certaines des exigences mentionnées à ces paragraphes.

2. Le paragraphe 217 (2) du Code est modifié par insertion de «du paragraphe 191.7.2 (2),» après «du paragraphe 185 (3),».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.